

## STATUTS

Média La Mouette

### ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er janvier 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Média La Mouette »

Le nom d'usage de cette association est : « La Mouette »

### ARTICLE 2 - OBJET

Le but de l'association est de promouvoir les activités de l'audiovisuel par le biais notamment de formations, créations artistiques et couvertures d'événements.

Elle pourra également poursuivre ce but par tous les autres moyens qu'elle jugera bons.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Villeurbanne. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION ET ADMISSION

Est considérée membre de l'association toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts pour la durée de l'année universitaire en cours en respectant les modalités définies dans le règlement intérieur, après versement de la cotisation annuelle prévue dans celui-ci. Une attestation d'adhésion est alors éditée.

Les droits des membres sont définis dans le règlement intérieur.

## MÉDIA LA MOUETTE - STATUTS

### ARTICLE 6 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a- la démission
- b- le décès
- c- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou pour un acte portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. Le conseil d'administration peut alors décider de radier ou non le membre. Ce dernier peut exercer un recours auprès de l'assemblée générale.

### ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont utilisées pour financer les différentes activités et projets de l'association, et notamment pour entretenir et renouveler ses biens matériels et immatériels. Les ressources de l'association comprennent :

- a- le montant des cotisations
- b- les subventions des collectivités territoriales, de l'État et autres institutions publiques
- c- le produit de prestations et services liés à l'objet dans un cadre principalement universitaire
- d- les dons
- e- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

### ARTICLE 8 - INDEMNITÉS

L'association s'interdit tout but lucratif. Aucun membre ni dirigeant de l'association ne peut prétendre à une quelconque rémunération. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'activités dans le cadre de l'association sont remboursés sur justificatifs.

### ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit deux fois par an. Un quorum de la moitié des membres est nécessaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

## MÉDIA LA MOUETTE - STATUTS

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale ordinaire est convoquée dans les 15 jours qui suivent. Cette assemblée ne nécessite pas de quorum.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Un membre ne peut être porteur que de 3 mandats de représentation.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### *AGO de recrutement*

L'AGO de recrutement se réunit au premier semestre de l'année universitaire.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

### *AGO de passation*

L'AGO de passation se réunit au deuxième semestre de l'année universitaire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

## ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que pour une AGO et uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association ou tout autre motif extraordinaire.

Les modalités de convocation et les conditions de quorum sont les mêmes que pour une AGO.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé selon les mêmes modalités que pour une AGO.

## ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Le CA est composé de 2 à 10 membres de l'association. Une liste est élue à la moitié des voix plus une lors de l'AGO de passation pour un mandat d'un an. Les membres sont rééligibles.

## MÉDIA LA MOUETTE - STATUTS

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le CA se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué sur décision du président ou du quart des ses membres. Un quorum de la moitié des membres est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, le CA est convoqué de nouveau dans les 15 jours qui suivent. Les délibérations ne nécessitent alors pas de quorum.

Le CA est doté des pouvoirs suivants, sans que cette énumération soit limitative :

- a- il veille à l'application des décisions prises en AG
- b- il élit le bureau et surveille ses activités
- c- il prononce la radiation des membres

Les décisions sont prises à la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Un membre ne peut être porteur que de 1 mandat de représentation. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### ARTICLE 12 - BUREAU

L'association est dirigée par un bureau composé au minimum d'un président et d'un trésorier, auxquels peuvent s'adjoindre un secrétaire et un vice-président. Il expédie les affaires courantes de l'association.

Les membres du bureau sont issus du CA et élus par celui-ci pour un mandat d'un an.

La destitution d'un membre du bureau se fait par décision du CA aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une AGE sur proposition du CA ou du tiers des membres.

Les décisions sont prises selon les modalités décrites dans l'article 10.

### ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.


## MÉDIA LA MOUETTE - STATUTS

### ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le CA et approuvé lors d'une assemblée générale.  
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Villeurbanne, le 27 Mars 2018

Le président

Quentin Bulot  


Le trésorier

Rémy Hidra  


Le secrétaire

Kaloyan Veselinov  
